

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3344)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF15

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE 30 BIS

Rétablir l'article 30 *bis* dans la rédaction suivante :

« I. – Le F de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° À la fin du 1°, les mots : « à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances » sont supprimés ;

« 2° Au 2°, les mots : « exclusivement accès à des concerts donnés » sont remplacés par les mots : « accès à des interprétations originales d'œuvres musicales nécessitant la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération ».

« II. – Le I s'applique aux établissements affiliés au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

« III. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le texte adopté à l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui sont considérés comme des concerts : « les cours de chant, les récitals ou les harmonies de voix ou d'instruments ou les deux ensemble, caractérisées par la présence effective d'un ou plusieurs musiciens ou chanteurs ». Une définition aussi restrictive ne correspond plus à la réalité de la scène musicale d'aujourd'hui. En effet, elle exclut de la catégorie des spectacles et concerts certains types de festivals qui font l'objet d'un traitement fiscal différencié.

Le présent amendement vise donc à adapter l'application du taux de TVA réduit à la scène musicale actuelle.